

BVGer B-6294/2017 vom 10. April 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-6294_2017

FR: TAF B-6294/2017 du 10 avril 2018

IT: TAF B-6294/2017 del 10 aprile 2018

Regeste

Entraide administrative internationale

Erwägungen

E. 9

Si les recourants concluent à la suspension de la procédure de recours dans leurs déterminations du 8 janvier 2018 (cf. supra consid. 3), ils concluent également à titre subsidiaire, dans leurs écritures de recours, à l'annulation de la décision entreprise et à la suspension de la procédure d'entraide puis qu'une copie de la version originale et complète des demandes d'assistance administrative des 4 août 2016 et 4 avril 2017 leur soit transmise ; à défaut, ils sollicitent la transmission d'une version originale mais caviardée desdites demandes d'assistance ; ils demandent également d'enjoindre la FINMA d'interpeller, d'une part, la Cour Supérieure du District de Montréal et le Tribunal administratif des Marchés Financiers sur les procédures pendantes et sur une éventuelle transmission des informations et documents par la FINMA à l'AMF Québec et, d'autre part, l'AMF Québec sur le respect des principes de confidentialité et spécialité au regard de la possible transmission des preuves entre ses départements administratifs et pénaux. Ils allèguent en substance des éléments similaires à leur demande de suspension de la procédure, soit en particulier l'accord conclu par O. _____ et le recourant 3 avec l'AMF Québec, lequel prévoit la suspension de la décision du (...) août 2017, et le fait que la procédure diligentée par l'AMF Québec à la base de la requête d'entraide serait désormais suspendue. En outre, les recourants estiment qu'une suspension de la procédure d'entraide par la FINMA ne s'oppose pas à des intérêts publics ou privés prépondérants. Ils estiment qu'il n'existe plus aucune urgence à procéder avec célérité au regard de la suspension intervenue au Québec. Il ressort des considérants qui précèdent que le droit d'accès au dossier a été restreint de manière conforme à l'art. 42a al. 3 LFINMA, que rien ne permet de retenir que l'autorité requérante ne respectera pas les principes de confidentialité et de spécialité de même qu'elle a suffisamment renseigné sur sa compétence à mener son enquête et à obtenir les informations et documents requis. En conséquence, les conditions de l'entraide se révèlent en l'espèce satisfaites. Les éclaircissements supplémentaires demandés par les recourants ne s'avèrent pas nécessaires ; ils ne sauraient de ce fait justifier la suspension requise. Il est renvoyé pour le surplus aux développements relatifs à la suspension de la procédure de recours (cf. supra consid. 3). Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire des recourants.

E. 10

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et

n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 11.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1^{ère} phrase FITAF). En l'espèce, les recourants ont succombé dans l'ensemble de leurs conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 6'000 francs, compte tenu de l'ampleur des écritures des recourants et des demandes de mesures d'ordre procédural doivent être intégralement mis à leur charge. Ils sont compensés par les montants de 1'500 francs déjà versés par chaque recourant au titre de l'avance de frais.

E. 11.2

Vu l'issue de la procédure, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 64 PA).

E. 12

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. h LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.